



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chômage

Question écrite n° 9700

Texte de la question

M. Denis Jacquat reprend les termes de sa question écrite posée le 19 décembre 2006, sous la précédente législature, demeurée sans réponse, et attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions exprimées par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie dans le livre blanc intitulé : « Les diplômés à l'épreuve du chômage ». Concernant l'enseignement supérieur, il est notamment recommandé d'amener davantage l'entreprise à l'université pour renforcer l'insertion professionnelle des diplômés. À cet effet, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie préconise de mettre en place de nouveaux modes de gouvernance moins lourds et plus pérennes, pour rapprocher le temps de la construction de l'offre de formation et le temps du monde professionnel, et assurer aux entreprises ainsi qu'à leurs représentants une connaissance précise des diplômés délivrés et de leur valeur relative. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a défini un nouveau mode de gouvernance des universités plus efficace et plus réactif. En outre, elle renforce l'enracinement de l'université dans son environnement socio-économique, en associant mieux les partenaires économiques à son développement. C'est ainsi que deux acteurs du monde économique et social, dont au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant, siégeront au conseil d'administration des universités. Par ailleurs, dans le but d'inciter les entreprises à s'investir pleinement dans le développement de la connaissance, cette même loi met en place deux nouveaux types de fondations : les fondations universitaires, sans personnalité morale, et les fondations partenariales. Le mécénat en faveur des universités est également encouragé. Enfin, l'insertion professionnelle est désormais aux termes de l'article L. 123-3 du code de l'éducation une des missions du service public de l'enseignement supérieur. L'article L. 611-5 du même code prévoit la création dans chaque université d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants. Ce bureau est destiné à devenir l'interface entre les universités et les entreprises pour la recherche de stages et d'un premier emploi.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9700

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6805

Réponse publiée le : 15 janvier 2008, page 378